

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MOYENNE VILAINE ET DU SEMNON TERRAIN D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,  
Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L 443.1, R 443.2, R 443.3 et suivants relatifs au stationnement des caravanes,  
Vu le décret n° 2000-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage.  
Considérant que le terrain concerné relève du domaine public.  
Considérant que le bon fonctionnement de l'aire implique une rotation des caravanes stationnant sur l'aire aménagée.

## REGLEMENT INTERIEUR

### **Article 1 :**

La Communauté de Communes de Moyenne Vaine et du Semnon a réalisé une aire d'accueil pour les gens du voyage. Elle comporte 24 places regroupées en 12 emplacements délimités. Le terrain aménagé se situe au lieu-dit « Le Châtaignier », à BAIN DE BRETAGNE.  
Il sera fermé au maximum 4 semaines par an pour procéder aux travaux nécessaires à son bon fonctionnement.

### *Conditions d'accès*

### **Article 2 :**

2.1 L'aire de stationnement est réservée à l'accueil des personnes dites « gens du voyage » et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

2.2 Son accès est rigoureusement interdit sans autorisation. Il est également interdit aux familles n'ayant pas régularisé les dettes contractées lors d'un précédent séjour.

2.3 Son accès est autorisé par le Président de la communauté de communes dans la limite des places disponibles. Toute personne désirant séjourner sur le terrain doit se présenter aux bureaux de la communauté de communes pour :

- présenter le titre de circulation de chacun des adultes de la famille ainsi qu'une attestation d'assurance du véhicule principal
- signer un document attestant que l'occupant a pris connaissance du Règlement Intérieur et qu'il s'engage à le respecter

2.4 Pour être admis sur l'aire d'accueil, les voyageurs doivent :

- Etre à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours précédents sur le terrain
- Avoir des véhicules et caravanes en état de marche (conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret 72-37 du 11 janvier 1972) ; c'est-à-dire permettant le départ immédiat
- Déposer une caution égale à 50 € et la carte grise de la caravane
- Avoir respecté un délai de 4 semaines au minimum entre le jour de leur départ de l'aire dû à un non respect du règlement intérieur et le jour de leur nouvelle demande d'entrée sur la même aire.

### *Etat des lieux*

### **Article 3 :**

Un état des lieux contradictoire de l'emplacement, écrit et signé par chacune des parties, est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. La famille sera redevable (notamment par le biais de la caution) de toute dégradation constatée sur l'emplacement.

## ***Installation***

### **Article 4 :**

4.1 Chaque famille admise doit occuper l'emplacement « famille » qui lui est attribué.

4.2 Les personnes n'étant plus à la charge de leurs parents ou du ménage déclaré comme occupant doivent séjourner sur un autre emplacement.

## ***Horaires d'ouverture***

### **Article 5 :**

L'accueil sur l'aire de stationnement a lieu 6 jours sur 7 :

Du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Le samedi de 9 h à 12 h

## ***Durée de séjour***

### **Article 6 :**

La durée de séjour est fixée à trois mois. A ce terme, le Président pourra accorder, sur avis du comité technique, un renouvellement de la période de trois mois.

Cette dérogation de trois mois ne pourra être accordée qu'aux familles respectueuses du règlement intérieur. Par ailleurs, celles donnant des garanties concernant notamment la scolarisation et l'insertion des adultes pourront d'autant plus facilement bénéficier de cette dérogation.

## ***Obligations des occupants***

### **Article 7 :**

7.1 Le règlement de droit de place et des consommations d'électricité et d'eau se fait à terme échu, toutes les semaines, auprès du gestionnaire désigné par le Président de la communauté de communes.

7.2 Les voyageurs admis sur le terrain devront acquitter à l'arrivée une caution égale à 50 € perçue par le gestionnaire.

7.3 Pour pouvoir être accueillis, les voyageurs devront être à jour de leurs redevances et ne pas faire l'objet d'une interdiction de séjour.

7.4 La tarification des consommables (eau, électricité) est fixée chaque année par décision du conseil communautaire.

7.5 Les occupants doivent s'acquitter à leur départ des sommes restant dues.

### **Article 8 :**

8.1 Chacun doit respecter le personnel intervenant sur le terrain, les installations, l'hygiène, la salubrité, et le bon voisinage. Les parents sont responsables du comportement de leurs enfants. L'ordre public ne doit pas être troublé.

8.2 Les installations du terrain sont à la disposition des utilisateurs sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent veiller, pour leur propre confort, à leur respect.

8.3 La communauté de communes ne peut être responsable en cas de vols et de dégradations quelconques des biens appartenant aux utilisateurs des lieux.

### **Article 9 :**

Les usagers doivent veiller au respect des installations mises à leur disposition, aux règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur place et des abords qu'ils doivent laisser propres à leur départ. Ils doivent se conformer aux règles de sécurité.

### **Article 10 :**

Tout brûlage est strictement interdit sur l'ensemble du terrain.

Les travaux de déferrage sont interdits en-dehors de l'aire prévue à cet effet.

Aucun dépôt d'ordures ménagères ou de déchets professionnels n'est autorisé sur le terrain et les aires de travail.

Aucune installation modifiant la destination première des emplacements ou les dégradant n'est autorisée.

## ***Sanctions***

### **Article 11 :**

Tout occupant ne respectant pas le règlement intérieur pourra voir abroger son autorisation d'occupation d'un emplacement et ainsi devenir un occupant sans droit ni titre du domaine public.

Préalablement à cette décision, la personne intéressée aura été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Il pourra être cependant dérogé au caractère contradictoire de la procédure administrative en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ou lorsque leur mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public.

En cas de non exécution de la mise en demeure de quitter le terrain, le Président pourra initier une procédure judiciaire d'expulsion.

## ***Application du règlement intérieur***

### **Article 12 :**

Monsieur le Président de la communauté de communes de Moyenne Vilaine et du Semnon et le gestionnaire sont chargés de l'application du présent règlement intérieur.

### **Article 13 :**

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance des voyageurs et signé par ceux-ci dès leur arrivée, ce qui entraînera son acceptation.

***Je déclare avoir pris connaissance et accepter les termes du règlement intérieur de l'aire d'accueil de Bain de Bretagne.***

**Fait à BAIN DE BRETAGNE, le**

**Signature de l'utilisateur :**